



A/S des propriétaires et résidents du secteur Guay touchés par les travaux de réfection du puits communautaire et de mise en place d'une usine de filtration d'eau potable

OBJET : Mises à jour des dates de mise en service du nouveau réseau de distribution d'eau potable –

IMPORTANT
COUPURE D'EAU DE L'ANCIEN RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Par la présente, la municipalité de Brigham vous avise, **sous toutes réserves, que le transfert au nouveau réseau d'aqueduc (ouverture des entrées d'eau) est prévu pour la semaine du 16 décembre 2024* - conditionnel à la conformité des installations.** Il sera alors important de vous assurer que vos installations soient bien complétées (surtout si vous devez coordonner vos travaux de finalisation de branchement intérieur avec votre plombier). Lors de la mise en route, vous devez vous assurer de bien fermer (ou désaffecter) votre ancienne entrée **AVANT** d'ouvrir votre nouvelle entrée d'eau. N'hésitez pas à consulter la fiche des procédures se retrouvant également annexe au présent avis afin de coordonner vos prochains travaux. **Veillez également noter que la Municipalité a également mandaté un plombier afin de s'assurer de la conformité des installations et si besoin de désaffecter les anciennes entrées d'eau.**

Lors du transfert du réseau, il faudra que le résident soit présent et que la fermeture ou désaffectation de l'ancienne entrée d'eau soit vérifiée par un représentant municipal et un technicien AVANT de pouvoir ouvrir la valve extérieure de la propriété. À la date du transfert, il n'y aura plus de d'eau qui arrivera par l'ancien réseau.

Nous vous rappelons également que la pression d'arrivée aux résidences de l'eau potable par la nouvelle usine sera de beaucoup supérieure à la pression du système actuelle et sera d'environ 50 psi. L'arrivée d'eau pourrait avoir une pression jusqu'à 70 psi. Le système de plomberie de la résidence (conduites et raccords) doit être conforme pour cette pression et être muni, si besoin est, des accessoires de réduction ou régulation de pression adaptés. Le système de plomberie et la régulation de la nouvelle alimentation en eau potable dans la résidence est de la responsabilité du propriétaire.

La Municipalité a prévu deux jours pour l'ouverture des entrées d'eau qui alimentent les résidences – soit les 18 et 19 décembre prochains*. Veuillez également prévoir au préalable un approvisionnement en eau, puisqu'à partir du 18 décembre vers 8 h, il n'y aura plus d'eau qui arrivera par l'ancien réseau.

Nous vous prions de communiquer rapidement avec nous au 450-263-5942 poste 226 ou au 450-522-1081 afin de confirmer votre présence. Vous pourrez également nous rejoindre par courriel l'adresse suivante : tech@brigham.ca

18 DÉCEMBRE 2024, DE 8 H À 16 H : Rues Guay, Pothier et chemin Fordyce

19 DÉCEMBRE 2024, DE 8 H À 16 H : Rues Desjardins, Léandre et chemin Miltimore

** Les travaux pourraient être reportés ou prolongés en raison de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes opérationnelles.*

Donné à Brigham, ce 11^e jour de décembre 2024.

Me Pierre Lefebvre,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

p.j. : Bonnes pratiques Tuyaux condamnés ou en attente sur un réseau de plomberie, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) en collaboration avec la RBQ

Municipalité de Brigham
118, avenue des Cèdres
Brigham (Qué.)
J2K 4K4

Téléphone : 450-263-5942 Télécopieur : 450-263-8380

Tuyaux condamnés ou en attente sur un réseau de plomberie

Actuellement, le chapitre III, Plomberie du Code de construction du Québec donne peu d'indications quant aux méthodes pour condamner un tuyau ou une partie d'un réseau de plomberie ne servant plus ou en attente d'une utilisation future.

Pourtant, que ce soit pour l'évacuation ou pour l'alimentation, un tuyau non obturé peut causer des dommages importants à un bâtiment ou aux occupants du bâtiment. Conséquemment, la CMMTQ et la Régie du bâtiment du Québec recommandent fortement l'une des méthodes suivantes :

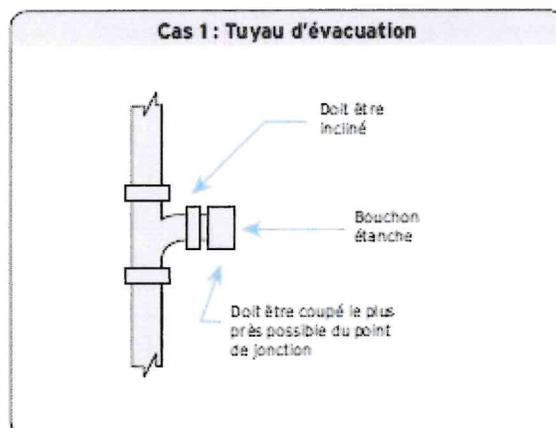
Cas 1 : Tuyau d'ÉVACUATION condamné ou en attente d'une installation future

En ce qui a trait au réseau d'évacuation, le chapitre III mentionne simplement à l'article 2.4.6.1. 3) :

« Un réseau d'évacuation ne doit comporter aucun tuyau en attente non obturé; les culs-de-sac doivent être inclinés de manière à éviter toute accumulation d'eau. »

Il faut préciser que pour satisfaire à l'objectif de cet article, le tuyau à condamner (ou en attente) doit :

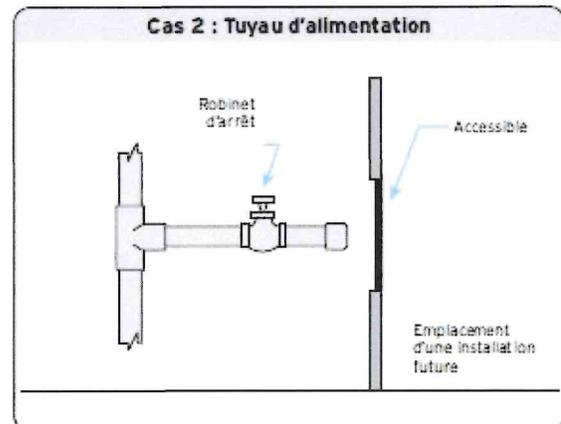
- être coupé le plus près possible du point de jonction à partir d'où l'on condamne cette partie du réseau;
- être obturé par un bouchon étanche; et
- être incliné de manière à éviter toute stagnation d'eau.



Cas 2 : Tuyau d'ALIMENTATION en attente d'une installation future

Dans le cas d'un réseau d'alimentation, le chapitre III se fait complètement muet sur les façons de mettre en attente une tuyauterie ou une partie d'un réseau d'alimentation en vue d'une installation future. Pour pallier cette absence du code, il est recommandé que la tuyauterie à mettre en attente respecte les points suivants :

- Un robinet d'arrêt doit être installé à l'endroit où la tuyauterie est mise en attente pour utilisation future.
- Ce robinet d'arrêt doit être facilement accessible, tel qu'exigé par l'article 2.1.3.2 du chapitre III.
- La tuyauterie, immédiatement en aval du robinet d'arrêt, doit être obturée à l'aide d'un bouchon.

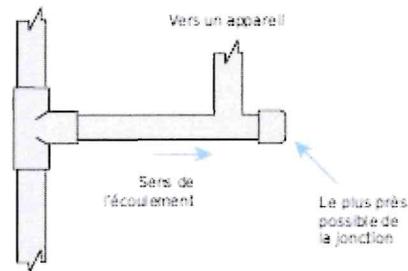


Cas 3 : Tuyau d'ALIMENTATION condamné

Le chapitre III est muet dans le cas d'une tuyauterie qui ne sert plus et qu'il faut condamner. L'une des méthodes recommandées suivantes doit être respectée pour condamner une tuyauterie ou une partie de réseau d'évacuation :

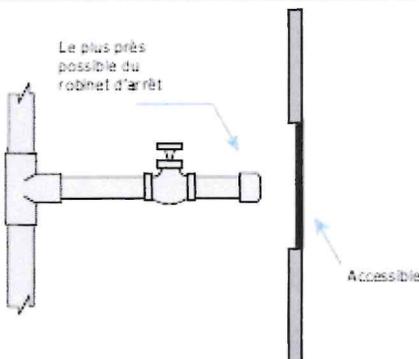
A) La méthode recommandée est de couper et d'obturer, à l'aide d'un bouchon étanche, la tuyauterie le plus près possible du point de jonction à partir de l'endroit où le branchement est condamné afin de ne créer aucun cul-de-sac où l'eau pourrait s'accumuler. L'objectif de cette méthode est d'empêcher la stagnation de l'eau dans une partie du réseau d'alimentation **et que s'y développe la Legionella**, ce qui pourrait causer des risques pour la santé des utilisateurs en cas de reflux de cette eau.

Cas 3A : Tuyau d'alimentation condamné



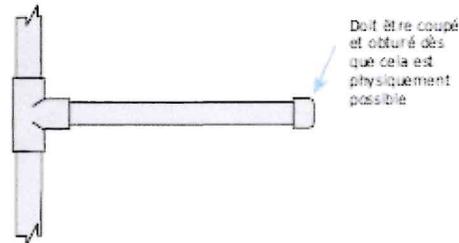
B) Advenant la condamnation d'une tuyauterie munie d'un robinet d'arrêt, il est recommandé de couper et d'obturer, à l'aide d'un bouchon étanche, la tuyauterie immédiatement en aval du robinet, et ce, le plus près possible de ce dernier. Ce robinet d'arrêt doit être facilement accessible, tel qu'exigé par l'article 2.1.3.2 du chapitre III.

Cas 3B : Tuyau d'alimentation condamné



C) Advenant le cas où il est impossible de couper immédiatement à la jonction du branchement condamné, le tuyau doit être coupé et obturé, à l'aide d'un bouchon étanche, dès que cela est physiquement possible. **Il faut noter que cette dernière méthode est tolérée si, et seulement si, aucune des deux autres méthodes précédentes n'est envisageable.**

Cas 3C : Tuyau d'alimentation condamné



Il est important de mentionner qu'il s'agit de recommandations en vue de pallier l'absence de précisions dans le chapitre III.

Les autres modalités relatives à la condamnation des réseaux de tuyauterie sont régies par le chapitre III de la Loi sur l'accès à l'information. Toute personne ayant des questions ou des commentaires est invitée à contacter le Service à la clientèle de la CMMTQ.